

Destinataires :

- Autorités cantonales de
protection incendie

Contact Michael Binz
Téléphone +41 (0)31 320 22 45
E-mail michael.binz@vkf.ch

Berne, le 13 avril 2018
Circ. 4/18

Entrée en vigueur de la directive n° 6517 de la CFST relative aux gaz liquéfiés

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) a approuvé le 6 décembre 2017 la nouvelle directive n° 6517 relative aux gaz liquéfiés et l'a fait entrer en vigueur.

Le document élaboré par l'Association Cercle de travail GPL remplace les quatre directives suivantes relatives aux gaz liquéfiés :

- Directive n° 1941 de la CFST « Gaz liquéfiés, 1^{ère} partie – récipients, stockage, transport et remplissage »
- Directive n° 1942 de la CFST « Gaz liquéfiés, 2^{ème} partie – utilisation domestique, artisanale, industrielle »
- Directive n° 2151 de la CFST « Gaz liquéfiés, 3^{ème} partie – utilisation sur des véhicules »
- Directive n° 2388 de la CFST « Gaz liquéfiés, 4^{ème} partie – utilisation à bord des bateaux »

La directive n° 6517 de la CFST peut être téléchargée [ici](#).

Lien vers le site du Cercle de travail GPL : www.arbeitskreis-lpg.ch

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a approuvé le nouvel [article 32c « Installations à gaz liquéfiés » de l'ordonnance sur la prévention des accidents \(OPA\)](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Ce nouvel article prévoit que la commission de coordination (CFST) édicte des directives sur la protection des travailleurs qui fabriquent, manipulent et contrôlent des installations à gaz liquéfié ainsi que sur la qualification technique de ces derniers. L'élaboration de ces directives est déléguée à une commission spécialisée, composée de représentants des offices fédéraux concernés et de l'association « Cercle de travail GPL ».

La nouvelle directive relative aux gaz liquéfiés « s'applique aux installations et équipements destinés au stockage ou à l'utilisation de gaz liquéfiés (installations de gaz liquéfié) employés pour des usages industriels, commerciaux et professionnels. Par analogie, elle est considérée comme état de la technique pour les usages domestiques ».

Nouvelles vignettes et certificats de contrôle

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Arbeitskreis LPG Kommission Flüssiggas nächste Kontrolle						Arbeitskreis LPG Kommission Flüssiggas nächste Kontrolle						Arbeitskreis LPG Kommission Flüssiggas nächste Kontrolle											
Cercle de travail GPL Commission Gaz de pétrole liquéfiés prochain contrôle						Cercle de travail GPL Commission Gaz de pétrole liquéfiés prochain contrôle						Cercle de travail GPL Commission Gaz de pétrole liquéfiés prochain contrôle											
Circolo di lavoro GPL Commissione Gas di petrolio liquefatto prossimo controllo						Circolo di lavoro GPL Commissione Gas di petrolio liquefatto prossimo controllo						Circolo di lavoro GPL Commissione Gas di petrolio liquefatto prossimo controllo											
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017	2018	2019	2020	2021	2022						

La directive n° 6517 de la CFST relative aux gaz liquéfiés apporte une nouvelle réglementation du contrôle des installations de gaz liquéfié ainsi que l'introduction d'un certificat de contrôle et d'une vignette obligatoire.

Concernant la vignette obligatoire :

Extrait du règlement du Cercle de travail GPL sur les intervalles de contrôles :

Intervalles de contrôle

Jusqu'en 2016, l'intervalle de contrôle des installations de gaz liquéfié était fixé à cinq ans pour les véhicules et à six ans pour les bateaux. La nouvelle directive CFST 6517 « Gaz liquéfiés » prévoit un intervalle de contrôle fixé à trois ans pour les véhicules et les bateaux ainsi qu'un intervalle de contrôle fixé à un an pour les appareils à gaz utilisés dans le cadre des manifestations.

Extrait du règlement du Cercle de travail GPL destiné aux contrôleurs :

2.4. Documentation du contrôle

Pour les installations contrôlées, des attestations de contrôle appropriées (camping, manifestations ou bateau) doivent être établies et les installations doivent être identifiées de manière visible par des vignettes* du cercle de travail GPL indiquant la date du prochain contrôle.*

Pour les manifestations (fêtes avec stands de vente), le contrôle est effectué chaque année et l'identification par vignette est apposée sur chaque appareil à gaz; dans tous les autres cas, le contrôle s'effectue tous les 3 ans avec une seule identification par véhicule, bateau ou parcelle. Seuls les contrôleurs au bénéfice d'un certificat du cercle de travail GPL selon la directive CFST 6517 relative aux gaz liquéfiés ont le droit de se procurer des attestations de contrôle et des vignettes du cercle de travail GPL.

Extrait du règlement du Cercle de travail GPL relatif aux manifestations :

1 But

Dans le cadre de sa responsabilité, l'organisateur doit exiger de l'exploitant des appareils à gaz (installations de gaz liquéfiés) qu'il applique les diverses dispositions de ce règlement. Lorsque l'exploitant des appareils à gaz satisfait aux exigences du présent règlement, il atteste qu'il a pris les mesures de sécurité requises.

4.2.2 Sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés

Avant chaque manifestation, l'exploitant doit fournir la preuve que la sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés est garantie. Pour ce faire, il doit compléter et signer la liste de contrôle pour les manifestations. Cette liste de contrôle doit être présentée sur demande de l'organisateur et de l'organe d'exécution compétent.

Commentaire de l'AEAI sur la vignette obligatoire pour les manifestations :

En satisfaisant aux exigences du règlement relatif aux manifestations (p.ex. en apposant des vignettes), un organisateur **peut** attester qu'il a pris les mesures de sécurité requises. Ces contrôles et la liste de contrôle doivent être présentés à l'**organe d'exécution compétent**. Du point de vue de l'AEAI, les autorités de protection incendie ne sont pas responsables de ces contrôles, car les prescriptions de protection incendie ne spécifient aucune exigence correspondante. La directive n° 6517 de la CFST s'appuie d'un point de vue juridique sur l'ordonnance sur la prévention des accidents et par conséquent sur le droit du travail. De ce fait, l'**organe chargé de l'exécution** de l'OPA n'est pas l'autorité de protection incendie, mais par exemple les offices de l'économie et du travail ou la SUVA. C'est aussi ce qui ressort des art. 1 + 2 OPA :

Art. 1 Principe

¹ *Les prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) s'appliquent à toutes les entreprises dont les travailleurs exécutent des travaux en Suisse.*

² *Il y a entreprise au sens de la présente ordonnance lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, qu'il fasse usage ou non d'installations ou d'équipements fixes.*

Art. 2 Exceptions

¹ *Les prescriptions sur la sécurité au travail ne s'appliquent pas : a. aux ménages privés ; b. aux installations et aux équipements de l'armée.*

Les vignettes apposées sur les appareils à gaz peuvent certes donner, lors des inspections des services de protection incendie, des informations sur le dernier entretien effectué ; toutefois, les services de protection incendie n'ont en principe pas le droit d'en exiger l'apposition, à moins qu'une réglementation cantonale ne le prévoie.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Association des établissements cantonaux
d'assurance incendie
Commission technique pour la protection in-
cendie


Lars Mülli
Président


Michael Binz
Secrétaire